

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Formation conduisant au Diplôme d'État d'Aide-Soignant

Institut de formation d'aides-soignants (IFAS)

Article 1 – Références réglementaires

Le présent règlement d'admission est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, modifié, notamment par l'arrêté du 29 avril 2026, en vigueur à la date de la sélection.

(Référence : articles 2 de l'arrêté)

Article 2 – Conditions générales d'accès à la formation

Les formations conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant sont accessibles sans condition de diplôme par les voies suivantes :

- la formation initiale ;
- la formation professionnelle continue ;
- la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

(Référence : article 1er)

Article 3 – Autorisation et cadre de délivrance de la formation

La formation est délivrée par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional et répondant aux critères de qualité prévus par le code du travail.

(Référence : article 1er, II)

Article 4 – Principes de sélection des candidats

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base :

- d'un dossier de candidature ;
- Les candidats rédigent sur place, le même jour et avant le passage de l'entretien, un document manuscrit d'environ dix lignes. Ne sont pas concernés les candidats qui, à la date prévue de clôture des inscriptions, remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire du diplôme national du baccalauréat délivré par une autorité française ;

2° Etre titulaire de l'équivalence du grade de baccalauréat ;

3° Etre inscrit en classe de terminale pour l'année scolaire en cours.

Ce document manuscrit, qui complète le dossier mentionné au premier alinéa, relate, au choix du candidat et en lien avec les attendus de la formation, soit :

1° Une situation personnelle ou professionnelle vécue ;

2° Son projet professionnel.

- d'un entretien destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

L'ensemble du dossier et de l'entretien fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs.
(Référence : article 2)

Article 5 – Évaluateurs et entretien

La cotation est réalisée par un binôme d'évaluateurs composé :

- d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé son activité depuis moins d'un an ;
- d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien, d'une durée de quinze à vingt minutes, permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat ainsi que son projet professionnel.

Il peut être réalisé à distance.

(Référence : article 2)

Article 6 – Gratuité de la sélection

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats relevant des voies d'accès mentionnées à l'article 2 du présent règlement.

(Référence : article 2 bis)

Article 7 – Conditions d'admission

Sont admis en formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe de l'arrêté.

(Référence : article 3 et annexe)

Article 8 – Jury d'admission

Les modalités d'organisation et la composition du jury d'admission sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Le jury d'admission est présidé par le directeur de l'institut de formation ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut pilote.

Le jury établit un classement des candidatures retenues et arrête une liste principale et une liste complémentaire.

(Référence : article 4)

Article 9 – Capacité d'accueil

Le nombre de places ouvertes par session de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional, hors situations dérogatoires prévues par la réglementation.

(Référence : article 5)

Article 10 – Information des candidats

Les candidats sont informés, avant la date limite de dépôt des dossiers, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

(Référence : article 5, II)

Article 11 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une pièce d'identité ;
- une lettre de motivation manuscrite ;

- un curriculum vitae ;
- selon la situation du candidat, la copie des diplômes, titres, relevés de résultats, attestations de travail ou recommandations ;
- pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Lorsque le niveau de maîtrise du français ne peut être apprécié, le candidat produit une attestation de niveau B2 ou tout document équivalent.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

(Référence : article 6)

Article 12 – Résultats et inscription

Les résultats sont affichés dans l'institut de formation et publiés sur internet dans le respect des règles relatives aux données personnelles.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit.

Les candidats admis disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour confirmer leur inscription.

(Référence : article 8)

Article 13 – Validité de l'admission

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

(Référence : article 8)

Article 14 – Conditions d'admission définitive

L'admission définitive est subordonnée :

- à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à l'exercice de la profession ;
- à la production des justificatifs d'immunisation et de vaccination requis avant l'entrée en stage.

(Référence : article 8 ter)

Article 15 – Dispositions finales

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des candidats à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant.

Il est porté à la connaissance des candidats préalablement à toute admission.